

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Regard'Ailleurs au 10/10/2017

I. CONSTITUTION ET BUT DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Nom et siège

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée : **Regard'ailleurs**

Cette association est régie par les articles 21 à 79-III du Code Civil Local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Le siège de l'association ainsi que son adresse de correspondance sont fixés au 20 rue cardinal Mercier 68000 Colmar. Ceux-ci pourront être transférés par simple décision de la direction.

L'association est inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Colmar.

Article 2 – Objet et but

L'association est apolitique. L'association a pour objet de communiquer sur la diversité des cultures par le biais du verbe et de l'image.

L'association poursuit les buts suivants :

- Diffusion et protection des images réalisés par Alexandre Sattler
- Mise en valeur de ses œuvres et archive,
- Soutien aux projets artistiques d'Alexandre Sattler dans son travail de photographe auteur.
- Soutien à des projets de développement humanitaire en lien avec le travail de l'artiste.

L'association poursuit un but non lucratif.

Article 3 – Moyens d’actions

L’association met en œuvre tous les moyens d’action pour parvenir à réaliser son objet, et notamment :

- Réaliser des reportages multimédias
- Contribuer à des actions de communication et d'information
- Communiquer sur des projets de solidarité internationale et/ou locale.
- Communiquer des témoignages à thématiques environnementale et écologique
- Réaliser et/ou organiser des projections, expositions
- Transmettre des connaissances et des compétences autour des techniques multimédias
- Apporter une contribution financière ou un reportage à des associations humanitaires partenaires à l’association.
- et toutes autres actions pouvant concourir à la réalisation de son objet.

Article 4 – Durée et ressources

L’association est constituée pour une durée illimitée.

Les ressources de l’Association proviennent de :

- Dons et legs,
- Sponsoring,
- Subventions publiques et privées,
- Cotisations des membres,
- Produits des manifestations et actions organisées par l’association,
- Ventes des images de l’artiste sous forme de cartes postales.

II. CONDITION D’ADHESION A L’ASSOCIATION

Article 5 – Procédure d’adhésion

Toute personne physique ou morale intéressée par l’objet de l’association peut en devenir membre. Il s'acquittera du droit d'entrée correspondant à la qualité de membre à laquelle il prétend.

La demande d’adhésion est formulée par écrit ou par oral. L’admission du membre est prononcée par la direction, lequel en cas de refus, n’a pas à motiver sa décision.

Article 6 – Catégories de membre

L’association se compose de membres actifs, sympathisants et d’honneur :

6.1. Membres actifs

Est membre actif toute personne physique ou morale, à jour dans le paiement de sa cotisation, qui contribue activement et tout au long de l'année, à la réalisation des objectifs prévus dans les statuts. Un rendez-vous avec la direction validera l'attribution de cette qualité de membre. Il dispose du droit délibératif et peut se présenter aux postes de direction. Les 3 membres, présidents, secrétaire et trésorier sont exempté de cotisation annuel au vu des services rendus bénévolement à l'association.

6.2. Membres sympathisants

Est membre sympathisant toute personne physique ou morale, à jour dans le paiement de sa cotisation, qui souhaite apporter un soutien moral et financier à l'association, suivre ses actions, et participer à des actions dans la limite d'un projet annuel. Au-delà, il deviendra membre actif de fait. Il ne dispose pas du droit délibératif et ne peut pas se présenter aux postes de direction.

6.3. Membre de soutien

Le membre de soutien est celui qui apporte sa participation à la tenue d'un stand lors d'un salon, foire, exposition. Il ne payent pas de cotisation et perd sa qualité de membre lorsque sa participation prend fin. En sa qualité de membre, il sera remboursé des frais qu'il engage dans l'exercice de sa fonction sur facture ou barème fixé par la direction (repas, déplacements, etc).

Il ne dispose pas du droit délibératif et ne peut pas se présenter aux postes de direction.

6.4. Membres d'honneur

La qualité de membre d'honneur est accordée aux personnes physiques ou morales qui, de manière remarquable, ont rendu des services importants à l'association.

Cette qualité de membre d'honneur est votée en assemblée générale à la majorité des présents sur proposition de la direction.

Ils ne disposent pas du droit de vote délibératif et ne peuvent pas se présenter aux postes de direction.

Article 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par décès ou incapacité de la personne physique ;
- par dissolution, pour quelque cause que ce soit, de la personne morale, ou sa déclaration en état de liquidation judiciaire ;
- par démission adressée par écrit au Président (préavis d'un mois) ;

- par exclusion prononcée par la direction pour motif grave, le membre concerné ayant préalablement été entendu. L'intéressé pourra à cette occasion se faire assister par un membre de l'association ;
- par radiation prononcée par la direction pour non-paiement de la cotisation.

III. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 – Assemblée générale ordinaire

8.1. Composition

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres votants prévus à l'article 6 des présents statuts, à jour de leur cotisation.

8.2. Modalités de convocation

Sur convocation du Président, l'assemblée générale se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice, et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

L'assemblée générale peut également être convoquée à la demande d'au moins un tiers des membres votants, la demande devant être adressée par écrit au Président de l'association, avec indication du but et des motifs.

Dans tous les cas, le Président convoque individuellement les membres, par courrier postal ou électronique, au moins quinze jours avant la date fixée.

L'ordre du jour de l'assemblée générale, prévu et fixé par la direction, est mentionné sur la convocation, qui est réputée valable si elle est adressée à la dernière adresse signifiée à l'association par le membre.

8.3. Procédures et conditions de vote

Seuls les membres disposant d'une voix délibérative peuvent prendre part au vote.

Par ailleurs, le vote par procuration (produite par écrit) est autorisé à tout membre ayant une voix délibérative dans la limite de deux procurations par électeur présent.

L'assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés disposant de la voix délibérative.

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les votes s'effectuent à main levée, sauf si au moins un quart des membres demandent le vote à bulletin secret.

8.4. Organisation

Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour communiqué dans les convocations.

La présidence de l'assemblée générale appartient au Président, ou son représentant en cas d'absence.

Toutes les délibérations et résolutions de l'assemblée générale font l'objet de procès-verbaux, consignés dans le registre « des délibérations des assemblées générales » et signés par le Président et le Secrétaire. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le Président et le Secrétaire.

8.5. Pouvoirs

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les assemblées générales obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion de la direction, et notamment sur la situation morale et financière de l'association.

Après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, l'assemblée générale :

- approuve les comptes de l'exercice clos ;
- vote le budget de l'exercice suivant ;
- délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour ;
- pourvoit à la nomination et au renouvellement des membres de la direction dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts ;
- et fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

L'assemblée générale est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions de la direction.

Article 9 – Direction

9.1. Composition

L'association est administrée par une direction composée de trois à dix membres élus par l'assemblée générale et choisis en son sein ; les membres sortants sont rééligibles. Les membres de la direction seront réélus à la demande d'au moins la moitié des membres de l'association.

Seuls les membres actifs majeurs et à jour de leur cotisation à la date de l'élection, seront statutairement éligibles à la direction.

En cas de poste vacant, la direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale, les pouvoirs des membres remplaçants s'achevant à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

La direction peut inviter toute personne dont elle estime la présence utile à ses travaux.

9.2. Postes de la direction

La direction comprend les postes de Président, Trésorier, Secrétaire et assesseurs.

Le Président,

Il veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions de la direction.

Il assume les fonctions de représentations : légale, judiciaire et extra judiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il peut donner délégation à d'autres membres de la direction pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

Le Trésorier,

Il veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale.

Le Secrétaire,

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association. Il rédige les procès-verbaux des assemblées et réunion de la direction. Il tient également le registre des délibérations des assemblées générales et le registre des délibérations de la direction.

Les assesseurs,

Ils peuvent occuper les postes de Vice-Président, Secrétaire adjoint et Trésorier adjoint et font partie de la direction.

9.3. Modalités de convocation

Sur convocation du Président, la direction se réunit au moins une fois par an, et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

La direction peut également être convoquée à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Dans tous les cas, le Président convoque individuellement les membres, par courrier postal ou électronique, au moins une semaine avant la date fixée.

L'ordre du jour de la direction est fixé par le Président et mentionné sur la convocation, qui est réputée valable si elle est adressée à la dernière adresse signifiée à l'association par le membre.

9.4. Procédures et conditions de vote

Si l'association dispose de personnel salarié, celui-ci pourra être appelé à participer aux réunions de la direction, avec voix consultative.

Pour que la direction puisse valablement délibérer, au moins deux tiers de ses membres doivent être présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, la direction est à nouveau convoquée, à une semaine d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Les résolutions de la direction sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les votes s'effectuent à main levée, sauf si au moins un tiers des membres demandent le vote à bulletin secret.

9.5. Organisation

Seules sont valables les résolutions prises par la direction sur les points inscrits à l'ordre du jour communiqué dans les convocations.

La présidence de la direction appartient au Président, ou son représentant en cas d'absence.

Toutes les délibérations et résolutions de la direction font l'objet de procès-verbaux, consignés dans le registre « des délibérations de la direction » et signés par le Président et le Secrétaire. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le Président et le Secrétaire.

9.6. Pouvoirs

La direction prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale.

La direction :

- assure le secrétariat de l'assemblée générale et veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des associations soient effectuées dans un délai de 3 mois ;
- prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres ;
- fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt ;
- décide de tout acte, contrat, marché, investissement, achat, vente, aliénation, location, demande de subvention, etc. nécessaires au fonctionnement de l'association ;
- est compétente pour les contrats de travail et fixe les rémunérations des salariés de l'association.

IV. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – REMBOURSEMENTS DE FRAIS - CONVENTIONS

Article 10 – Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations de ses membres ;
- la distribution des produits de l'association ;
- les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association ;
- les subventions émanant d'organismes publics ou privés ;
- les recettes des manifestations organisées par l'association ;
- les intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ;
- les dons et legs ;
- et toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 11 – Rétributions et Remboursements de frais

Les membres de la direction ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur pièces justificatives et/ou montants forfaitaires réglementés par la direction de l'association et n'excédant pas les barème en vigueur autorisés par la loi fiscale de l'année d'exercice en cours.

Article 12 – Conventions

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un membre de la direction, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation à la direction et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

IV. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 13 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour la modification des statuts (article 14) et pour la dissolution de l'association (article 15).

Pour que l'assemblée générale extraordinaire puisse valablement délibérer, au moins la moitié des membres disposant de la voix délibérative doivent être présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

A l'exception des conditions de quorum (prévu dans le présent article) et de majorité (prévues dans les articles 14 et 15), les modalités de convocation, les procédures et conditions de vote et l'organisation des assemblées générales extraordinaires sont identiques à celles des assemblées générales ordinaires prévues aux articles 8.2, 8.3 et 8.4 des présents statuts.

Article 14 – Modification des statuts

Les statuts de l'association peuvent être modifiés par résolution de l'assemblée des membres :

- pour une modification de l'objet de l'association une majorité des quatre-cinquième des membres disposant de la voix délibérative présents et représentés est exigée ;
- pour toute autre modification statutaire, une majorité des trois quarts des membres disposant de la voix délibérative présents et représentés est exigée.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par la direction et mentionnées à l'ordre du jour.

Article 15 – Dissolution de l'association

L'association peut être dissoute par résolution de l'assemblée des membres. Pour cette résolution, une majorité des quatre-cinquième des membres disposant de la voix délibérative présents et représentés est exigée.

L'assemblée générale extraordinaire désigne une ou plusieurs personnes, membres ou non membres de l'association, chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

L'actif net subsistant sera attribué à un organisme sans but lucratif poursuivant des buts similaires choisi par l'assemblée générale.

V. REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES

Article 16 – Règlement intérieur

La direction pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation pratique et interne de l'association.

Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire ainsi que ses modifications ultérieures.

Article 17 : Formalités

La direction est chargée d'effectuer dans les trois mois au tribunal les déclarations concernant :

- les changements intervenus dans la composition de la direction ;
- les modifications apportées aux statuts ;
- le transfert du siège ;
- la dissolution.

De manière générale, la direction, ou toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet, doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi, tant au moment de la création qu'au cours de son existence ultérieure.

Article 18 – Prise d'effet

La modification des présents statuts a été adoptée par l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le 10/10/2017 et entre en vigueur à compter de ce même jour.

Regard'Ailleurs
20 rue du Cardinal Mercier
68000 Colmar
contact@regardailleurs.org